



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

ICPE n° 2020/0069

Arrêté préfectoral complémentaire du 30 JUIN 2020
portant scission et transfert partiel de l'autorisation d'exploiter
un parc éolien sur la commune de Saint-Amans-Valtoret (81240)
- Société VALTORET ÉNERGIES -

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 111-27 ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code forestier ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
Vu les décrets n°s 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
Vu le décret du Président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 autorisant la société SAINT AMANS ÉNERGIES à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Saint-Amans-Valtoret (81240) aux lieux-dits « Puech Balmes » et « Forêt communale » ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
Vu la demande présentée le 14 mai 2020 par la société SAINT AMANS ÉNERGIES, relative à la scission de l'arrêté d'autorisation du 7 novembre 2014 susvisé et au transfert partiel d'exploitant ;
Vu les observations de la société SAINT AMANS ÉNERGIES en date du 19 juin 2020 ;
Considérant que la demande de scission et de transfert d'autorisation présentée la société SAINT AMANS ÉNERGIES ne modifie pas le classement des installations du parc éolien au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que cette demande n'est pas soumise à évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques techniques des cinq éoliennes du nouveau parc éolien, sur la commune de Saint-Amans-Valtoret, ne sont pas modifiées ;

Considérant que la demande susvisée n'est pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 5111-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, l'objet de la demande présentée par la société SAINT AMANS ÉNERGIES ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures compensatoires prévues par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 ainsi que leur modalité de gestion et leur pérennité dans le temps, s'appliquent toujours aux cinq éoliennes issues de la scission du parc initial comprenant dix éoliennes ;

Considérant que les cinq éoliennes issues de la scission du parc comprenant initialement dix éoliennes peuvent fonctionner de façon autonome et que leur pilotage (arrêt, bridage...) est indépendant ;

Considérant que les cinq éoliennes issues de la scission du parc comprenant initialement dix éoliennes doivent respecter les niveaux sonores (impacts cumulés des parcs éoliens voisins dont ceux issus de la scission demandée) ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 portant autorisation d'exploiter par la SARL SAINT AMANS ÉNERGIES un parc éolien aux lieux-dits « Puech Balmes » et « Forêt communale » sur la commune de Saint-Amans-Valtoret est transféré pour scinder le parc éolien initial comprenant dix éoliennes exploitées par la société SAINT AMANS ÉNERGIES en un parc éolien de cinq éoliennes exploitées par la société SAINT AMANS ÉNERGIES et un parc éolien de cinq éoliennes exploitées par la société VALTORET ÉNERGIES.

Les articles de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 susvisé sont modifiés comme suit :

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALTORET ÉNERGIES dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo, 33 323 BEGLES CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Amans-Valtoret, aux lieux dits « Puech Balmes » et « La forêt Communale », les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Puissance	Régime « autorisé »
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et	5 machines de 2,05 MW pour une puissance installée globale de 10,25 MW	10,25 MW <i>(production annuelle prévisionnelle de</i>	A

regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur globale limitée en bout de pale à 125 mètres maximum par rapport au terrain naturel.	28,75 GWh par an)	
--	--	--	-------------------	--

Régimes : A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

La hauteur maximale en bout de pale des plus hautes unités de production sera limitée à 125 mètres d'altitude. Un contrôle altimétrique et un certificat de conformité du respect de cette côte devra être fourni avant le démarrage de ces unités.

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune Saint-Amans-Valtoret, aux lieux dits « Puech Balmes » et « La forêt Communale ».

Le parc éolien est implanté sur les sections cadastrales B et C de la commune de Saint-Amans-Valtoret sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Saint-Amans-Valtoret (81 240)	B	1431
		1432
		1433
		1434
	C	125

Identification des aérogénérateurs

Équipements	Coordonnées Lambert 93		Parcelles	Section
	X	Y		
Éolienne E1	659 560	6 268 760	1431	B
Éolienne E2	659 676	6 268 961	1423 1433	B
Éolienne E3	659 831	6 269 162	1434	B
Éolienne E4	660 245	6 269 125	125	C
Éolienne E5	660 507	6 269 169	125	C
Poste de livraison 1 (PDL 1)	659 841	6 269 138	1434	B1

ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le préfet, l'inspection des installations classées, la DGAC et la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud au moins trois mois avant le démarrage des travaux.

L'exploitant doit informer le préfet, l'inspection des installations classées, la DGAC, la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

ARTICLE 5 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société SAINT AMANS ÉNERGIES s'élève donc à : **250 000 €** avec actualisation selon la formule suivante :

$$M = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0) \times (1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0)$$

en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur en janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise **chaque année** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Les justificatifs correspondants doivent être transmis au préfet.

L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service du parc, les justificatifs attestant la constitution du montant des garanties financières.

ARTICLE 6 – MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

6.1.- Protection des chiroptères /avifaune

1. Un système de détection des oiseaux, couplé à un système d'effarouchement est installé sur les éoliennes E1 et E5 pour éviter les risques de collision avec les espèces migratrices et les rapaces nicheurs, lorsqu'un oiseau pénètre dans la zone de risque éloignée. Ce système entraîne l'arrêt de la rotation des pales lorsqu'un oiseau pénètre dans la zone de risque rapprochée.

2. L'exploitant met en place, en liaison avec la mairie de Saint-Amans-Valtoret un plan de gestion forestière favorable aux chiroptères comportant la création et le maintien d'îlots de sénescence. Une convention est établie avec la mairie.
3. L'exploitant maintiendra, au niveau des mâts, des clairières de taille réduite et assurera une gestion des lisières et des formations herbacées présentant un faciès peu attractif pour les rapaces et les passereaux. L'exploitant pourra faire appel à un écologue pour définir le plan de gestion de ces mesures.
4. Les cavités au niveau de la nacelle et du rotor, et des éventuels éléments de structure creux verticaux seront obturés par l'apposition de grilles afin de limiter les possibilités de nichage et les risques de mortalité des oiseaux et des chiroptères.
5. L'exploitant met en œuvre un suivi de la mortalité des oiseaux et des chiroptères, à T+1an, T+10 ans, T+20 ans,

Le suivi de la mortalité des chiroptères devra porter une attention particulière sur le minioptère de Schreibers, la noctule de Leisler, la noctule commune, la pipistrelle de Nathusius, la pipistrelle commune et la pipistrelle pygmée.

Le suivi de la mortalité des oiseaux devra porter une attention particulière sur certains rapaces (bondrée apivore, busard saint-martin, circaète jean le blanc, milan noir, vautour fauve), passereaux et assimilés (alouette lulu, bec-croisé des sapins, bouvreuil pivoine, hirondelle rustique, hirondelle des fenêtres, martinet noir, pic noir)

6. L'exploitant assurera un suivi naturaliste (population et comportement) des oiseaux et des chiroptères, à T+1 an, T+3 ans, T+5 ans, T+10 ans et T+20 ans permettant ainsi de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

6.2.- Protection du paysage

1. Les façades extérieures des postes de livraison et de la base de vie seront recouvertes d'un bardage bois.
2. L'exploitant réalise **un contrôle** par un suivi photographique du paysage, à T+1 an, T+5 ans et T+10 ans, permettant de vérifier l'efficacité des mesures proposées.

ARTICLE 7 – MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

1. La réalisation des travaux de débroussaillage et de déboisement s'effectuera en dehors de la période de reproduction (mars – août) des espèces nicheuses (oiseaux, chauves-souris, faune terrestre).
2. Le balisage de l'emprise du chantier sera effectué par un écologue durant toute la phase de chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc.
3. Un suivi des mesures paysagères liées au chantier et à la remise en état est réalisé par un paysagiste dans l'année suivant la mise en service du parc.
4. La réalisation des opérations de ravitaillement des engins s'effectuera sur une aire étanche mobile, le stationnement des engins sera organisé au niveau d'une surface étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier.

5. Des fossés et des ouvrages ou bassins de décantation seront installés au niveau de la voirie, des chemins d'accès et des plates-formes afin de limiter les emports de matières en suspension. La réalisation des travaux s'effectuera en dehors des périodes pluvieuses.
6. Lors de la création des pistes, l'exploitant veille à ne pas détruire les zones humides inventoriées.
7. Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus afin de ne pas altérer les zones humides, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques. (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles)
8. Le décapage des couches de découverte sera effectué en séparant les différents horizons pédologiques et en les replaçant dans l'ordre originel, de manière à préserver la qualité des sols et à favoriser la reprise spontanée des végétaux. Le stockage de la terre végétale est effectué sur une zone à l'écart des passages des engins. Les mesures devront permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacée après la phase de travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements, à partir d'espèces autochtones, sera effectuée.

Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent sur des sols en place mais uniquement sur des pistes ou des zones aménagées,
9. L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré et doit faire l'objet de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau.
10. Un suivi naturaliste des habitats et de la flore, à T+1 an, T+3 ans et T+5 ans devra vérifier l'efficacité des mesures proposées.

ARTICLE 8 – MESURES DE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

L'exploitant tient à jour un plan mentionnant les parcelles d'implantation du projet impactées par un périmètre de protection des captages de la commune de Saint-Amans-Valtoret, sur lequel sont reportés tous les aménagements nécessaires au parc.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour respecter l'ensemble des prescriptions et interdictions applicables aux périmètres de protection établis.

Durant toute la période des travaux d'aménagement, l'exploitant procède, en liaison avec les gestionnaires des captages concernés, à des analyses mensuelles de la qualité des eaux des captages, portant à minima sur les paramètres suivants : turbidité, hydrocarbures et HAP.

ARTICLE 9 – INFORMATION SUR LES RISQUES

En accord avec la mairie de Saint Amans Valtoret, l'exploitant met en place en nombre suffisant des panneaux d'affichage judicieusement répartis, destinés à signaler la présence des éoliennes et les risques associés. Ces panneaux d'affichage formalisent l'interdiction de stationner sous l'emprise des éoliennes.

ARTICLE 10 – AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant doit respecter les plans d'optimisation présentés ci-dessous avec des plans de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs et mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage et d'arrêt.

Ces mesures de bridage et d'arrêt sont renforcées, ou réajustées le cas échéant, au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 12.1 et d'autre part au regard de l'évolution de la technologie des machines.

Plan d'optimisation – Direction de vent Nord-Ouest : Plan d'arrêts et de bridages des machines en période nocturne

Vitesse de vent (m/seconde)	3	4	5	6	7	8	9	10
E1					Réduit (C)			
E2					Réduit (C)			
E3								
E4				Réduit (B)	Réduit (B)			
E5				Réduit (C)				

Plan d'optimisation – Direction de vent Sud-est : Plan d'arrêts et de bridages des machines en période nocturne

Vitesse de vent (m/seconde)	3	4	5	6	7	8	9	10
E1								
E2								
E3								
E4								
E5								

Les cases vides correspondent à un fonctionnement en mode normal

Légende pour les tableaux :

Vitesse (m/s)		3	4	5	6	7	8	9
Puissance acoustique en mode réduit	Mode réduit type (A)		95,6	98	101,7	104	104,2	104,2
	Mode réduit type (B)		95,6	98,4	98,9	102,5	104,2	104,2
	Mode réduit type (C)		95,6	96,8	97,6	101,6	104,2	104,2

ARTICLE 11 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 12 – AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

12.1 – Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès la mise en service de l'installation par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées

Un suivi acoustique, à T+5 ans, T+10 ans; T+15 ans, T+20 ans et T+25 ans sera réalisé en vue de vérifier l'efficacité des mesures de bridage proposées par l'exploitant.

ARTICLE 13 – INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 :

13.1- Modalités spécifiques à l'intervention des secours

Implantation :

- 1) Maintenir l'accès à chaque éolienne pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers. Une voie, au minimum praticable par les véhicules « tous chemins » doit être maintenue dans un état tel qu'elle permette à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Elle sera clairement identifiée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet ou végétation susceptible de gêner la circulation. En cas de cul-de-sac, elles doivent permettre les demi-tours et les croisements des engins.
- 2) L'accès aux plates-formes est interdit, en l'absence de responsables, par des barrières avec affichage des risques encourus. L'affichage de cette interdiction doit s'étendre autour de chaque éolienne sur un rayon supérieur à sa hauteur (pales comprises). Les services de secours doivent pouvoir pénétrer par simple utilisation de leurs outils (polycoise, coupe-boulon, petite pince....).

3) Chaque éolienne est éloignée d'au moins 500 m de toute construction à l'exception des bâtiments innocués (transformateur, dépôt de matériel...).

4) Le terrain est débroussaillé sur un rayon de 50 m au moins autour des installations ainsi que 10 mètres de part et d'autre des voies donnant accès à chaque plate-forme depuis la voie publique.

Construction :

5) Le transformateur éventuel est placé dans un local totalement isolé et interdit d'accès. Le local doit être clairement identifié par un pictogramme symbolisant le risque électrique. Dans le cas contraire, les personnes doivent pouvoir accéder au sommet de la nacelle et soit utiliser des équipements adaptés pour descendre en toute sécurité au sol, soit être secourues par hélicoptère.

Dégagement :

6) Réaliser un accès et dégagement sûr de l'équipement technique situé en hauteur. Y sont déposés un équipement anti-chutes adapté et de blocs autonomes d'éclairage de sécurité. Cet éclairage de sécurité doit être doublé par des projecteurs accessibles facilement.

7) Chaque éolienne est dotée de deux équipements de protection individuelle permettant d'accéder aux nacelles en toute sécurité. Ces équipements doivent être en nombre suffisant pour permettre simultanément leur usage par des personnes de l'établissement et deux sapeurs-pompiers.

Installations techniques :

8) Installer et signaler des organes de coupure des différentes sources d'énergie. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence par les services de secours.

9) Faire procéder périodiquement, par des techniciens compétents, à l'entretien et à la vérification des installations.

10) Les risques des locaux électriques sont clairement identifiés par des pictogrammes adaptés.

11) Les postes de transformation sont équipés de matériel électro-secours (perche, tabouret, ...).

12) Les locaux électriques (poste de raccordement, transformateur, ...) sont équipés d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme à un poste surveillé en permanence.

13) Les transformateurs à bain d'huile sont placés sur rétention.

Risques spéciaux :

14) Des consignes claires pour intervenir sur un sinistre éventuel ou pour un secours à personne sont affichées. Elles comprennent notamment :

- Un plan complet et inaltérable des équipements avec la localisation des accès, des circulations verticales et horizontales, des dispositifs de sécurité anti-chutes, des organes de coupure des énergies, des moyens de secours et des zones à risque (électrique, champ électromagnétique, pièces en mouvement...).
- La conduite à tenir détaillée relative à la mise en sécurité des installations avant toute intervention.
- Un numéro de téléphone d'une personne compétente d'astreinte à prévenir en cas d'urgence, et ce 24 heures sur 24.

15) L'arrêt automatique des installations en cas de contrainte trop élevée sur les éléments des constructions (vent important, blocs de glace...) doit pouvoir être obtenu à distance par simple demande des sapeurs-pompiers au gestionnaire des installations.

13.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

1) L'exploitant fournit aux sapeurs-pompiers les coordonnées téléphoniques d'un responsable d'astreinte, et ce, 24 heures sur 24 pour donner les premières consignes aux équipes de secours sur site.

2) Il établit des consignes claires et précises pour

- transmettre un appel de demande de secours aux sapeurs-pompiers,
- collaborer à distance aux opérations de secours et de lutte contre l'incendie,
- sécuriser les installations,
- condamner à distance l'alimentation des éoliennes.

3) L'exploitant fournit aux sapeurs-pompiers les plans du parc en Lambert II étendu pour une géolocalisation précise sur la cartographie opérationnelle.

Ces plans doivent comporter :

- l'emplacement des points de rencontre en phase chantier,
- l'emplacement des éventuelles zones de pose d'hélicoptères,
- le tracé des voies et pistes permettant d'accéder aux éoliennes,
- la localisation des éoliennes avec leur numérotation,
- la localisation des citernes contribuant à la défense de la forêt contre l'incendie,
- l'emplacement des postes de raccordement.

4) Il assure aux sapeurs-pompiers défendant le secteur une formation sur les mesures conservatoires à prendre en cas d'incident et sur les caractéristiques techniques de l'installation.

5) Accueillir et diriger les sapeurs-pompiers pour toute demande d'intervention.

6) 7 réserves d'eau d'une capacité unitaire minimale de 60 m³ sont implantées conformément aux informations portées dans le dossier.

7) Des extincteurs, adaptés aux risques sont installés, à proximité des locaux techniques (générateur, transformateur...).

8) Une procédure permettant aux agents en charge des opérations de maintenance de mettre à la disposition des secours extérieurs les clés d'accès à la base du mat (dans le véhicule des agents, dont les vitres pourraient être brisées...) est définie.

9) Un moyen de communication fixe ou mobile permettant aux secours extérieurs d'établir une liaison avec les agents éventuellement en difficulté dans la nacelle sera laissé à disposition lors de toutes opérations de maintenance de l'exploitant.

ARTICLE 14 – BALISAGE

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage, les éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien exploité par la société SAINT AMANS ÉNERGIES sont rendus synchrones de jour comme de nuit avec ceux du parc éolien de la société VALTORET ÉNERGIES sis à proximité sur la commune de Saint- Amans-Valtoret (5 éoliennes).

ARTICLE 15 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune Saint-Amans-Valtoret et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Amans-Valtoret pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn ;

ARTICLE 16 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Sous réserve des dispositions des ordonnances prises en applications de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement et à l'article R.311-5 du code de la justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2o de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Albi, le 30 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Castres,


François PROISY

